

COMMUNE DE DACHSTEIN

21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN

Tél. 03 88 47 90 60

Fax 03 88 47 90 61

E-mail : mairie@dachstein.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mil douze, le vingt quatre septembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de DACHSTEIN, convoqué par lettre du 19 septembre 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léon MOCKERS, Maire.

Présents : Béatrice MUNCH, François ZIRN, Vincent MARTIN, Fabienne SIEGEL, Evelyne GRAUFFEL, Claudine NOCK, Patrick LANG, Roland WEIMANN, Nicole VIVIEN, Pascal FRITSCH, Christine GRUSSENMEYER, Christophe LENTZ

Absents excusés : Jean-Baptiste BIBERIAN procuration à Béatrice MUNCH, Hélène PHILIPPE,

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2012

A l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve sans observations, ni modifications, le procès-verbal des délibérations prises en séance du 2 juillet 2012.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Monsieur Clément MOUSSAY, Secrétaire de Mairie, pour remplir les fonctions de secrétaire.

17/12 : ADOPTION DE DECISIONS MODIFICATIVES N°1 AU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11 ;

VU la délibération du 13 avril 2012 approuvant le budget primitif de l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT la notification de la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au niveau de l'ensemble intercommunal.



**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE d'apporter au budget primitif 2012 les décisions budgétaires modificatives conformément aux écritures ci-après:

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Chapitre 012 :

Compte 6411 (Personnel titulaire) - 3 600 €

Chapitre 014 :

Compte 73925 (Fonds de péréquation des recettes
fiscales communales et intercommunales) + 3 600 €

18/12 : AMENAGEMENT DE LA GARE DE DACHSTEIN ET DE SES ABORDS

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune a adhéré par délibération du 19 octobre 2006 au programme d'aménagement des gares de la Région Alsace et de la SNCF.

La Région Alsace et la SNCF présente un projet de convention des études et travaux relatifs à la gare de DACHSTEIN.

Le coût prévisionnel global des études et travaux s'élève à 234 000 € HT et se décompose de la façon suivante :

Part communale	83 778.00 €
Part SNCF	46 425.50 €
Part Région Alsace	103 804.50 €
	234 008.00 €

Les objectifs qui guident ces travaux sont les suivants :

- transformer l'actuelle gare en espace urbain d'entrée de ville,
- organiser l'intermodalité et sécuriser l'accès à l'espace gare et aux trains,
- maintenir l'abri à vélos fermé mis en place en 2010,
- créer un parking de stationnement voitures dimensionné pour permettre l'accroissement de la fréquentation.

La nouvelle station comportera un parvis de gare, un espace piéton de cheminement et d'accès aux trains, une dépose minute de 3 voitures desservant le parvis de la gare et un parking longue durée d'une capacité de 50 places.

Ce projet s'articule en liaison avec la future piste cyclable reliant DACHSTEIN à MOLSHEIM et ALTORF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

la proposition de convention de financement s'inscrivant dans un programme de modernisation des gares des liaisons ferroviaires régionales, et de leurs abords ;

CONSIDERANT que le projet de convention a pour objet de permettre à la Commune de DACHSTEIN de bénéficier d'un financement des études et travaux relatifs à l'aménagement de sa gare et de ses abords.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

**19/12 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU
COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE**

Le Maire de Dachstein expose les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

**Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à 11 voix pour et 3 abstentions (Patrick LANG, Claudine NOCK,
Christine GRUSSENMEYER)**

DECIDE le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,28

DECIDE le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommateurs d'électricité effectués sur le territoire de la commune de DACHSTEIN.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20/12 : ADHESION DES COMMUNES ISOLEES DE HEILIGENBERG, OBERHASLACH ET NIEDERHASLACH A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MOLSHEIM-MUTZIG- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** sa délibération n° 2011-33 du 23 juin 2011 concernant le schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 fixant le projet de périmètre de la Communauté de Communes de la région de MOLSHEIM-MUTZIG suite à l'adhésion des Communes de HEILIGENBERG, OBERHASLACH et NIEDERHASLACH ;
- CONSIDERANT** que l'avis du conseil municipal sur cet arrêté est requis, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification ;

**Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

- DECIDE** d'émettre un avis favorable sur l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 fixant le projet de périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à l'adhésion des Communes de HEILIGENBERG, OBERHASLACH et NIEDERHASLACH.

21/12 : AVIS SUR LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA SOCIETE QUIRI & CIE POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R123-1 à R 123-27

- VU** l'article R511-9 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 29 février 2012 par la société QUIRI & CIE, déclarée recevable le 26 juin 2012, concernant une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sise à DUTTLENHEIM ;
- VU** le dossier soumis à d'enquête publique du 3 septembre 2012 au 4 octobre 2012 inclus, comportant l'ensemble des documents,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la société QUIRI & CIE pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise à DUTTLENHEIM
- CONSIDERANT** que le dossier d'enquête publique relatif à ce projet est déposé du 3 septembre 2012 au 4 octobre 2012 inclus à la mairie de DUTTLENHEIM où le public pourra en prendre connaissance

**Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

- EMET** un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation présentée par la société QUIRI & Cie pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise à DUTTLENHEIM

22/12 : ALLOCATION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ANIMATION VILLAGEOISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la demande présentée le 17 septembre 2012 par l'Association Animation Villageoise tendant à obtenir une participation financière de la commune au titre du paiement de la cotisation de l'assurance ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

- DECIDE** de contribuer financièrement à cette dépense en allouant une subvention à l'Association Animation Villageoise d'un montant de 658.80 euros

- AUTORISE** le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574 Subventions, rubrique " subvention aux associations "

23/12 : RECONDUCTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, départements et Régions, et notamment son article 97 ;

VU le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 ;

VU les arrêtés ministériels des 16 septembre et 16 décembre 1983

CONSIDERANT que les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable rendues par le comptable tout au long de l'année justifient le versement de cette indemnité ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de reconduire, au bénéfice de Madame Michèle CLOCHETTE, l'indemnité de conseil calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé ;

FIXE le taux de l'indemnité de conseil à hauteur de 100 % par an ;

Les crédits nécessaires sont prévus au C/6225 du budget de l'exercice en cours.

Sous le point « Communications », le Maire rend compte au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en vertu de la délégation de certaines attributions qui lui a été consentie par délibération du 31 mars 2008 ;

Décision de renoncer à l'usage du droit de préemption à l'occasion de la vente des biens immobiliers suivants :

Parcelle cadastrée Section 13, N° 210/2 Rue Léon Kraenner
Parcelle cadastrée Section 25, N° 244/18, 246/18, 247/18 Kappel
Parcelle cadastrée Section 24, N° 382/53 Grube
Parcelle cadastrée Section 22, N° 136 Hardstrasse
Parcelle cadastrée Section 25, N° (3)/25 – 493/25 – (2)/25 rue d'Altorf
Parcelle cadastrée Section 25, N° 270/18 20 rue des Bleuets
Parcelle cadastrée Section 25, N° 492/25 rue d'Altorf

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM et PRENOM	SIGNATURE	NOM et PRENOM	SIGNATURE
Léon MOCKERS		Patrick LANG	
Béatrice MUNCH		Claudine NOCK	
François ZIRN		Roland WEIMANN	
Jean-Baptiste BIBERIAN	Absent	Nicole VIVIEN	
Vincent MARTIN		Pascal FRITSCH	
Fabienne SIEGEL		Christine GRUSSENMEYER	
Hélène PHILIPPE	Absente	Christophe LENTZ	
Evelyne GRAUFFEL			